



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 C-1-06

N° 5 du 13 JANVIER 2006

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES. EXONÉRATIONS TEMPORAIRES. EXONÉRATIONS DE LONGUE DURÉE EN FAVEUR DES IMMEUBLES CONSTRUITS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT, D'UN CONTRAT VISE AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 6148-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU D'UN CONTRAT CONCLU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 34-3-1 DU CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(C.G.I., art. 1382-1° bis)

NOR : BUD F 05 20368 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, l'article 153 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique et l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) instituent une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles construits dans le cadre :

- d'un contrat de partenariat ;
- d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ;
- d'un contrat conclu en application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat.

Cette exonération, codifiée au 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, est applicable pendant toute la durée du contrat dans les mêmes conditions que celles prévues par le 1° de l'article 1382 du code général des impôts.



- 1 -

13 janvier 2006

3 507005 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION	5
SOUS-SECTION 1 : IMMEUBLES CONCERNES	5
A. NATURE DE L'OPERATION	6
B. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	8
SOUS-SECTION 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'EXONERATION	24
A. CONDITION TENANT A LA PERSONNE PUBLIQUE	27
B. CONDITION TENANT A L'AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC OU D'UTILITE GENERALE	31
C. CONDITION TENANT AU CARACTERE NON PRODUCTIF DE REVENUS DES IMMEUBLES	34
SECTION 2 : DUREE ET PORTEE DE L'EXONERATION	38
A. DUREE DE L'EXONERATION	38
B. PORTEE DE L'EXONERATION	40
SECTION 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	43
SECTION 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	46

INTRODUCTION

1. Conformément au 1° de l'article 1382 du code général des impôts et à l'article 1599 ter A du même code, les immeubles qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités territoriales (communes, départements, régions), aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes, aux ententes interdépartementales ainsi qu'aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties¹ lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus.
2. L'article 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, l'article 153 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique et l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) instituent une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles construits dans le cadre respectivement d'un contrat de partenariat, d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et d'un contrat conclu en application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat et qui sont incorporés à l'expiration du contrat, conformément aux clauses de celui-ci, au domaine de la personne publique.
3. Cette exonération qui est codifiée au 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts est applicable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1382-1° du code général des impôts.
4. La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1 : IMMEUBLES CONCERNES

5. Sont concernés les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, de contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ou de contrats conclus en application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat.

A. NATURE DE L'OPERATION

6. Seuls sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles qui sont construits dans le cadre des contrats précités. Dès lors, sont concernées :
 - les constructions nouvelles (cf. DB 6 C 1321 § 6) ;
 - les reconstructions (cf. DB 6 C 1321 § 7 à 10) ;
 - les additions de constructions (cf. DB 6 C 1321 § 11 à 12).
7. En revanche, ne peuvent ouvrir droit à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par le 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts les changements de consistance qui ne peuvent être assimilés à des additions de construction et les changements d'affectation.

¹ S'agissant des propriétés publiques appartenant à une collectivité territoriale (commune, département, région), l'exonération est totale pour les propriétés situées sur le territoire de la collectivité qui en est propriétaire. Dans le cas contraire, les immeubles sont imposés mais uniquement pour la part qui revient à la collectivité d'implantation ayant la même nature que la collectivité propriétaire.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

I. NATURE DES CONTRATS

8. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts concerne les immeubles construits dans le cadre :

- d'un contrat de partenariat prévu par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 ;
- d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ;
- d'un contrat visé à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat.

1. Les contrats de partenariat

9. Créés par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004, les contrats de partenariat sont des contrats administratifs par lesquels une personne publique confie à un partenaire privé, pour une période déterminée, une mission globale qui comprend nécessairement au moins trois éléments :

- le financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public ;
- la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ;
- leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion.

10. Les contrats de partenariat peuvent inclure, de manière facultative, des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

11. Peuvent recourir à un contrat de partenariat, les personnes publiques suivantes :

- l'Etat et les établissements publics de l'Etat ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les établissements publics de santé ainsi que les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique (groupement de coopération sanitaire doté de la personnalité morale publique par exemple) ;
- les groupements d'intérêt public.

12. Les ouvrages dont la réalisation est prévue dans le cadre d'un contrat de partenariat sont susceptibles d'être édifiés soit sur des terrains d'assiette purement privés, soit sur des terrains appartenant à la personne publique contractante. Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public d'une personne publique, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée : le titulaire du contrat dispose alors, sauf stipulation contraire du contrat, de droits réels sur les ouvrages et équipements réalisés sur le domaine public.

2. Les contrats visés par le premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique

13. Les contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique s'entendent des contrats passés en application de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et des contrats passés en application de l'article L. 6148-2 du code de la santé publique.

14. Sont ainsi concernées par ces contrats les constructions réalisées :

- sur des terrains qui appartiennent à une collectivité territoriale et qui sont pris à bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique. Conformément à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, les contrats de baux emphytéotiques doivent être conclus avant le 31 décembre 2007 ;

- ou sur des terrains qui appartiennent à un établissement public de santé ou une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et qui sont pris à bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de l'établissement ou de la structure, d'une mission concourant à l'exercice du service public dont ils sont chargés ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence ou d'une opération répondant aux besoins d'un autre établissement public de santé avec lequel ils conduisent une action de coopération.

3. Les contrats conclus en application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat

15. Les contrats prévus par l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat sont des conventions de bail conclues entre l'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la défense et comportant, au profit de l'Etat, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées.

16. En application de l'article 119 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces contrats peuvent également porter sur des bâtiments à construire pour les besoins de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles.

17. Dans ce cas, l'Etat met à la disposition d'un tiers, qui peut le cas échéant recourir au crédit-bail, un terrain pour y édifier des constructions dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels prévue aux articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat. Par une convention distincte, l'Etat prend à bail les locaux ainsi réalisés.

18. Les modalités d'application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat sont précisées par le décret n° 2004-18 du 6 janvier 2004 modifié par le décret n° 2004-732 du 26 juillet 2004.

II. CLAUSES MENTIONNEES AU CONTRAT

19. Pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, l'immeuble doit, à l'expiration du contrat, être incorporé au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat.

20. Le contrat doit donc expressément mentionner que les constructions réalisées seront incorporées au domaine de la personne publique à l'expiration du contrat.

21. Si les clauses relatives aux conséquences de la fin du contrat ne mentionnent pas la propriété des immeubles ou indiquent que ces derniers ont vocation à rester la propriété du tiers privé cocontractant, l'immeuble réalisé ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-1° bis du code général des impôts. Il convient de veiller particulièrement à ce point en ce qui concerne les contrats de partenariat dans la mesure où les ouvrages édités dans le cadre de ces contrats n'ont pas systématiquement vocation à revenir à la collectivité publique cocontractante.

22. S'agissant des immeubles construits dans le cadre d'un contrat prévu à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, ils deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat à l'expiration du contrat, dès lors que leur maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté conformément aux dispositions de l'article L. 34-3 du code précité. Le sort des constructions en fin d'autorisation est, en principe, rappelé dans le titre d'occupation du domaine public constitutif de droits réels délivré par le préfet. Toutefois, compte tenu de la nature des ouvrages réalisés dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, il convient de considérer, en cas de silence du titre, que le maintien des ouvrages a été accepté par l'Etat et qu'ils ont par conséquent vocation à être incorporés à terme à son domaine public.

23. Les ouvrages construits dans le cadre de contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique sur des terrains appartenant à une collectivité territoriale, un établissement public de santé ou une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ont vocation, à l'instar des constructions édifiées sur le domaine public de l'Etat dans le cadre des contrats visés à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, à devenir la propriété de la personne publique bailleuse à l'expiration du contrat de bail, sauf mention expresse contraire dans ce contrat.

SOUS-SECTION 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'EXONERATION

24. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, les immeubles concernés doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article 1382 du code général des impôts.

25. Il est précisé que, compte tenu des termes des contrats susvisés, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est soit le partenaire privé en sa qualité de propriétaire, d'emphytéote ou de titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, soit la personne publique lorsque le contrat mentionne expressément que cette dernière est propriétaire des ouvrages réalisés pendant la durée du contrat.

26. Dans le cas particulier où le contrat mentionne expressément que la personne publique est propriétaire des ouvrages réalisés pendant la durée du contrat, la situation de l'immeuble au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être appréciée par rapport aux conditions posées par l'article 1382-1° du code général des impôts.

A. CONDITION TENANT A LA PERSONNE PUBLIQUE

27. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par le 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts s'applique aux constructions réalisées dans le cadre des contrats susvisés qui sont conclus avec une personne publique entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue par le 1° de l'article 1382 du code général des impôts ainsi que, pour les contrats de partenariat, les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique et les groupements d'intérêt public.

28. En conséquence, sont concernés par l'exonération prévue au 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, les immeubles édifiés dans le cadre :

- des contrats de partenariat conclus avec l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, une entente interdépartementale, un établissement public scientifique, d'enseignement et d'assistance, une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, un groupement d'intérêt public² ;

- des contrats de baux emphytéotiques conclus par une collectivité territoriale et les établissements publics de santé en application de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique³ ;

- des conventions de bail passées entre l'Etat et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels dans les conditions prévues à l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat.

29. Sont donc exclues du champ d'application de l'article 1382-1° bis du code général des impôts, les constructions édifiées dans le cadre d'un contrat de bail emphytéotique passé par une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique⁴ ou un groupement d'intérêt public.

30. Il est précisé qu'à l'issue du contrat de partenariat, l'immeuble dont la propriété revient à une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale⁵ ainsi qu'à un groupement d'intérêt public est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

B. CONDITION TENANT A L'AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC OU D'UTILITE GENERALE

31. Pour l'appréciation de ces conditions, le service se reportera utilement aux précisions apportées sur ces points dans la documentation de base 6 C 1212.

32. S'agissant plus particulièrement des immeubles construits dans le cadre d'un contrat de partenariat, le cocontractant privé peut être autorisé à se procurer des recettes en exploitant les ouvrages pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante.

² Cette liste est limitative.

³ Y compris les syndicats interhospitaliers exerçant exclusivement les missions d'un établissement de santé

⁴ A l'exclusion des syndicats interhospitaliers exerçant exclusivement les missions d'un établissement de santé

⁵ Les syndicats interhospitaliers qui prennent la forme d'un établissement public exerçant exclusivement les missions d'un établissement de santé peuvent toutefois bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par cet article.

33. Dans ce cas, il convient de réserver le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux fractions de propriétés qui sont affectées exclusivement à un service public ou d'utilité générale.

C. CONDITION TENANT AU CARACTERE NON PRODUCTIF DE REVENUS DES IMMEUBLES

I. PRINCIPE GENERAL

34. Cette condition s'apprécie au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé en fin de contrat conformément aux clauses dudit contrat.

35. Il est précisé que la perception d'une redevance par la personne publique en contrepartie de l'occupation de son domaine public ne fait pas obstacle à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-1° bis du code général des impôts.

II. ARTICULATION AVEC LE DERNIER ALINEA DU 1° DE L'ARTICLE 1382 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

36. Aux termes du dernier alinéa de l'article 1382-1° du code général des impôts, les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci.

37. Cette disposition n'est pas applicable aux immeubles construits dans le cadre des contrats visés par le 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts. En effet, dans ces types de contrats, la rémunération versée par la personne publique au cocontractant pendant toute la durée du contrat tient compte de l'investissement réalisé. Dès lors, les immeubles ne peuvent être regardés comme incorporés gratuitement au domaine de la personne publique.

SECTION 2 : DUREE ET PORTEE DE L'EXONERATION

A. DUREE DE L'EXONERATION

38. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par le 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts s'applique pendant toute la durée du contrat.

39. Le point de départ de l'exonération est fixé, conformément au principe de l'annualité, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu l'achèvement de la construction.

B. PORTEE DE L'EXONERATION

40. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties visée à l'article 1382-1° bis du code général des impôts est totale. Elle s'applique aux parts communale, intercommunale, départementale et régionale (ou à la taxe spéciale d'équipement si l'immeuble est situé dans la région Ile-de-France).

41. Cette exonération est également applicable aux taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des divers établissements publics :

- établissements publics fonciers visés aux articles L. 324-1 et L. 321-1-b du code de l'urbanisme (articles 1607 bis et 1607 ter du code général des impôts);
- établissement public foncier de Normandie (article 1608 du code général des impôts) ;
- établissement public foncier de Lorraine (article 1609 du code général des impôts) ;
- établissement public du Nord-Pas-de-Calais (article 1609 A du code général des impôts) ;
- établissement public d'aménagement de la Guyane (article 1609 B du code général des impôts) ;
- agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique (articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts) ;

- établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (article 1609 E du code général des impôts) ;
- établissement public foncier de Provence-Alpes Côte d'Azur (article 1609 F du code général des impôts).

42. Par ailleurs, l'exonération prévue par le 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts n'étant pas permanente mais limitée à la durée du contrat, les immeubles concernés sont imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en application du I de l'article 1521 du code général des impôts. Ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'exonération de cette taxe prévue au II de l'article 1521 du code général des impôts en faveur des locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les collectivités territoriales et assimilées ainsi que par les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance sous réserve de satisfaire aux conditions posées par cet article (cf. DB 6 F 1211 § 7 et 8)⁶.

SECTION 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

43. Pour bénéficier de l'exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 du code général des impôts, une copie du contrat et de tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble à un service public ou d'utilité générale.

44. Le défaut des pièces justificatives entraîne la perte du bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1382-1° bis du code général des impôts.

45. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la production tardive des documents.

SECTION 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

46. L'article 1382-1° bis du code général des impôts s'applique en principe pour les impositions établies au titre de 2005 et des années suivantes.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT_



⁶ Cette exonération n'est pas susceptible de s'appliquer aux immeubles construits dans le cadre d'un contrat de partenariat.

ANNEXE**Articles 19, 25 et 26 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat****Article 19**

Le titre Ier et les articles 26, 27 et 28 de la présente ordonnance sont applicables aux établissements publics de santé et aux structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique. Toutefois les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables.

Article 25

Les dispositions du titre Ier, ainsi que des articles 26, 27 et 28, de la présente ordonnance sont applicables aux groupements d'intérêt public.

Article 26

Après le 1° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1°, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses de ce contrat.

« Pour l'application des conditions prévues au 1°, la condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

« Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble. »

Article 153 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique

I. – [...]

II. – [...]

III. - Dans le premier alinéa du 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots : « contrats de partenariat », sont insérés les mots : « ou de contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ».

IV. – [...]

Article 54 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Au premier alinéa du 1° bis de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots : « contrats de partenariat », sont insérés les mots : « , de contrats conclus en application de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, ».